Nations Unies S/AC.56/2015/13

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 4 juin 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014).

En référence aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, la Lettonie présente ci-joint son rapport national de mise en œuvre (voir annexe) et se tient à la disposition du Comité pour toute information complémentaire.

15-11601 (F) 100715 150715

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 4 juin 2015 adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport national de mise en œuvre présenté par la République de Lettonie

1. La République de Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent de concert les mesures d'interdiction de voyager et les restrictions financières imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2140 (2014) en se fondant sur les textes-ci-après :

- La décision 2014/932/PESC du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen[1], qui traduit la volonté de l'Union européenne de mettre en œuvre les mesures contenues dans la résolution 2140 (2014), à savoir :
  - Le gel des fonds et des ressources économiques des entités et des personnes désignées par le Comité;
  - Des restrictions en matière de voyage;
- Le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen[2]. Le Conseil a adopté ce règlement afin de mettre en œuvre les mesures qu'il a prises dans sa décision 2014/932/PESC concernant le gel des fonds et des ressources économiques des entités et des personnes désignées par le Comité;
- Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation[3] (et ses modifications ultérieures). En vertu de ce règlement, les ressortissants du Yémen doivent disposer d'un visa pour entrer dans l'Union européenne. Les restrictions à l'entrée sur le territoire sont donc appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des visas.

2. Les peines prévues en cas d'infraction aux mesures restrictives imposées par des organisations internationales sont énoncées dans la loi pénale[4] de la République de Lettonie, adoptée le 17 juin 1998, en particulier son article 84.

---

[1] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 365, 19 décembre 2014, p. 157/151.
[2] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 365, 19 décembre 2014, p. 60/69.
[3] *Journal officiel de l'Union européenne*, L 195, 27 juillet 2010, p. 6.
[4] *Latvijas Vēstnesis* (Journal officiel de la République de Lettonie), n° 199/200, 8 juillet 1998.